



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 18

Absents : 9

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 25

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Quesnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Sophie LESNE, Maire,

Etaient présents :

M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie, Mme GONZALES-MORAN Valérie, Mme GOSSELIN Stéphanie, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, Mme SARAZIN Eléna, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle

Procurations :

M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme BONIFACE Dominique donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie, M. RADZISZEWSKI Edouard donne pouvoir à Mme HENRY Marie-Antoinette, M. RAOULT Paul donne pouvoir à Mme CIUPA Betty, M. REGNAUT Frédéric donne pouvoir à Mme GOSSELIN Stéphanie, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à Mme VERDIERE Delphine, M. GOUGA Amar donne pouvoir à M. DEVILLERS Frédéric

Etaient absents :

M. DUCLOY Patrick, M. LEMEITER Valentin

Etaient excusés :

M. BEAUBOUCHER François, Mme BONIFACE Dominique, M. DUREUX Fabrice, M. GOUGA Amar, M. RADZISZEWSKI Edouard, M. RAOULT Paul, M. REGNAUT Frédéric

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. Frédéric DEVILLERS

Date de convocation

12/09/2024

Date d'affichage

12/09/2024

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le
23/09/2024

62 - 2024 - CREATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ET DEFINITION DU PERIMETRE DEFINITIF

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), selon laquelle le Site patrimonial remarquable (SPR) se substitue aux anciens outils de protection du patrimoine : Secteurs sauvegardés, ZPPAUP (Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et AVAP (Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

Vu l'article L. 631-1 à L. 631-5 du Code classés au titre des Sites patrimoniaux remarquables, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». L'objet du SPR est la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager.

Vu les articles L. 621-30 et L. 621-31 du Code du patrimoine relatifs à la protection au titre des abords des Monuments historiques et aux Périmètres délimités des abords (PDA)

Vu la délibération en date du 23 mars 2022, selon laquelle la Communauté de Communes du Pays de Mormal a décidé de déléguer à la commune de Le Quesnoy, l'élaboration d'une procédure « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine »

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2023 approuvant le projet de Site patrimonial remarquable, et qui rappelait, « La création d'un SPR s'effectue en deux phases distinctes :

1/Etude préalable : proposition de périmètre de classement sur la base d'un argumentaire (diagnostic et enjeux)

2/Elaboration de l'outil de gestion du SPR :

- soit un PVAP : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (document annexé au PLU/PLUi),
- soit un PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur (document se substituant au PLU/PLUi),
- combinaison possible PSMV/PVAP.

Selon le Code du patrimoine, la procédure de SPR se déroule de la manière suivante :

- Etude préalable et Accord de l'autorité compétente (délibérations Conseil municipal/communautaire),
- Examen et avis en Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA),
- Enquête publique (par le Préfet de Département),
- Accord de l'autorité compétente (si le périmètre est modifié suite à la CNPA ou suite à l'Enquête publique),
- Décision de classement (Ministère de la Culture),
- Affichage et publicité,
- Annexion du SPR au document d'urbanisme et institution de la Commission locale du SPR (CLSPR),
- Elaboration de l'outil de gestion du SPR. »

Les effets d'un Site patrimonial remarquable sont les suivants :

- Le classement d'un SPR a le caractère de Servitude d'utilité publique (SUP) : l'opposabilité des SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion aux documents d'urbanisme,
- Institution de la Commission locale du SPR (à compter de l'arrêté de classement du SPR),
- Le SPR doit être doté d'outils de médiation et de participation citoyenne,
- Les périmètres des abords des Monuments historiques et les PDA ne s'appliquent plus dans le périmètre du SPR (mais s'appliquent en-dehors),
- Les travaux extérieurs portant sur les parcelles, bâties ou non bâties, ainsi que sur les espaces publics sont soumis à autorisation d'urbanisme et à l'accord de l'ABF,
- Application de la fiscalité Malraux : réduction d'impôt pour les immeubles situés dans un SPR suite à la procédure de classement par l'État (22 % dans un SPR sans document de gestion ou couvert par un PVAP approuvé et 30 % dans un SPR faisant l'objet d'un PSMV).

- Les sites funéraires et mémoriels protégés par l'UNESCO et sa zone tampon, en lien direct avec les enjeux des abords du projet du SPR,
- L'articulation avec les autres outils de protection et de valorisation du patrimoine,

Proposition d'outil de gestion :

Les directions et services de la Ville, de la DRAC et de l'UDAP ont validé la réalisation d'un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) couvrant la totalité du SPR (soit 223.54 ha). Le PVAP permet de repérer les immeubles et espaces non bâtis nécessitant une protection ou une requalification et définit les dispositions réglementaires précisant dans quelles conditions les travaux peuvent être réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le périmètre de classement du SPR du Quesnoy (voir plan en annexe)
- Valide la mise en œuvre d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (PVAP) couvrant la totalité du SPR (soit 223,54 hectares)
- Autorise Madame le Maire à présenter le dossier de SPR devant la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)
- Sollicite la délibération de la Communauté de Commune du Pays de

Mormal

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à LE QUESNOY le 19 septembre 2024



Marie-Sophie LESNE, Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Présentation de l'étude et rappel de la mission d'un Site patrimonial remarquable au Quesnoy. Celle-ci a été lancée en septembre 2022 et doit se finaliser à l'automne 2024 avec la présentation du dossier en Commission nationale de l'architecture et du patrimoine (CNPA), et la tenue d'une Enquête publique. Dans le cadre de cette étude, plusieurs temps d'échanges et réunions ont été organisés :

Des ateliers de travail thématiques avec les directions et services de la Ville et certains partenaires techniques ;

Des réunions de travail (Comités techniques) organisées avec l'ABF ;

Un temps d'information citoyenne avec le conseil des quartiers le 4 janvier 2023 ;

Une rencontre/visite avec l'Inspecteur des patrimoines (ministère de la Culture) le 26 juin 2023

Un Rapport de présentation présentant le contenu du diagnostic patrimonial, architectural, urbain et paysager, ainsi que les grands objectifs retenus pour le SPR du Quesnoy, a été réalisé.

Le périmètre de classement proposé s'appuie sur ces éléments de diagnostic. Celui-ci s'articule avec les documents et outils en vigueur ou en cours d'élaboration (Périmètres délimités des abords, zone tampon UNESCO et PLU de la Métropole).

Proposition de périmètre de classement :

Considérant, La densité patrimoniale observée sur le terrain, croisée avec l'analyse du contexte historique et paysager, en particulier le rapport avec les fortifications, permet de proposer aujourd'hui un tracé s'appuyant sur :

La ville enclose et le Faubourg Fauroeux et ses glacis enherbés limitrophes ;

La voie de chemin de fer au nord, véritable rupture dans la lecture de la ville ;

L'extension urbaine du XIXe et XXe siècle entre les fortifications et la voie ferrée, témoin de l'urbanisme populaire et bourgeois de la commune, mais également de quelques équipements (lycée, hôpital...) en abords immédiats du monument historique ;

La zone paysagère des abords du monument historique au sud, dégagant quelques vues et ayant des enjeux futurs d'urbanisation ;

La zone de loisirs autour de l'étang du Pont Rouge (système défensif Vauban).

Pour le périmètre de Site Patrimonial Remarquable du Quesnoy, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

- Les monuments historiques remarquables à savoir les fortifications (l'ensemble des remparts, dont l'ouvrage à cornes), l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, l'Hôtel de Ville ainsi que le château de Marguerite de Bourgogne ;

- L'urbanisation séculaire de sa place forte, et ses nombreux édifices présentant une densité patrimoniale remarquable et la formation urbaine de la ville enclose et du faubourg Fauroeux, et formant un ensemble cohérent ;

- L'urbanisme lié au développement industriel, situé entre l'extrados des fortifications (fonds de parcelles privées) et la voie ferrée avec sa gare ; le secteur présente des tissus plus hétérogènes que la ville enclose, mais révèle une richesse patrimoniale importante. Des typologiques fragiles (maisons ouvrières, corons, ateliers et manufactures, cité ouvrière, anciennes casernes...) doivent être mise en valeur et permettent le développement qualitatif de la commune (équipements, aménagements, espaces publics, etc.) ;

- La voie de chemin de fer comme une véritable rupture dans le tissu urbain et dans le développement urbain du Quesnoy ;

- Les entrées de ville comme des secteurs d'accompagnement des abords de site patrimonial remarquable pouvant être mise en valeur par d'autres outils de protection en complémentarité ;

- La zone paysagère et les abords immédiats non bâtis des fortifications Vauban à l'est et au sud, fonctionnant comme un écrin paysager à la ceinture de briques et végétale du monument historique